

Article 8

Un conseil intérieur est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité. Il établit le règlement intérieur de l'école et le soumet, pour approbation, au conseil d'administration.

Il statue en matière de discipline à l'égard des étudiants.

TITRE III

Organisation financière

Article 9

Le budget de l'école comprend :

a) *En recettes :*

- Les subventions de l'Etat ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de son patrimoine ;
- Les avances remboursables du trésor et d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *En dépenses :*

- Les frais de fonctionnement et d'équipement de l'école ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Les versements à l'Etat des excédents de recettes réalisés par l'établissement ;
- Toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

Article 10

L'école effectue ses opérations de recettes et de dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 11

Pour les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour les autres contrats et conventions passés, au nom de l'Etat, avant la date de publication de la présente loi, non définitivement réglés à cette date et que l'Etat transférera à l'École Hassania des travaux publics, cette dernière sera substituée, de plein droit, aux diverses administrations parties auxdits contrats, marchés et conventions.

Ces transferts feront l'objet de convention entre l'Etat et le directeur de l'École Hassania des travaux publics.

Le directeur et l'agent comptable de l'école deviendront respectivement ordonnateur des marchés précités et comptable assignataire des règlements y relatifs.

Les ordonnateurs principaux ou secondaires ayant qualité avant la date de publication de la présente loi, pour ordonnancer les dépenses afférentes aux marchés visés ci-dessus, sont tenus de signifier au titulaire du marché et à tous les tiers intéressés, le changement intervenu dans la personne de l'ordonnateur. Ces significations seront faites par lettre recommandée comportant accusé de réception.

Article 12

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités du règlement résultant du transfert à l'école de marchés cités à l'article 11 ci-dessus, ne font l'objet d'aucune annotation.

Dahir n° 1-88-179 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-88 relative à l'indication de la durée de validité sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées destinées à la consommation humaine ou animale, adoptée par la Chambre des représentants le 29 chaoual 1408 (14 juin 1988).

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993).

Pour contresigne :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

**Loi n° 17-88
relative à l'indication de la durée de validité
sur les conserves et assimilées et les boissons conditionnées,
destinées à la consommation humaine ou animale**

Article premier

Les conserves de produits alimentaires et assimilées et les boissons conditionnées, périssables, destinées à la consommation humaine ou animale, doivent porter l'indication de leur date de production et celle de leur péremption.

Article 2

La durée de validité est portée sur les produits visés à l'article premier en faisant apparaître la date de production et la date limite de validité par :

- le jour et le mois pour les produits dont la durée de validité ne dépasse pas trois (3) mois ;
- le mois et l'année pour les produits dont la durée de validité est supérieure à trois (3) mois sans excéder dix-huit (18) mois ;
- en ce qui concerne les produits dont la durée de validité est supérieure à dix-huit (18) mois, l'indication de la durée de validité qui doit être apparente sur l'emballage, la conserve ou la bouteille et par des chiffres lisibles qui suivent la date de production et la date limite de validité.

La liste des produits cités ci-dessus est fixée par décret qui déterminera, le cas échéant, les conditions spéciales de conservation du produit.

Article 3

Sont interdites la vente ou l'exposition à la vente des produits dont la durée de validité est périmée.

Article 4

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 12 à 5.000 dirhams, sans préjudice de condamnations plus graves prévues par des législations particulières.

Article 5

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont recherchées conformément aux dispositions de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Article 6

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

Article 7

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-93-411 du 16 jourmada I 1414 (1^{er} novembre 1993) chargeant des relations avec le Parlement M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes ... puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 2 jourmada I 1414 (18 octobre 1993) M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, est chargé des relations avec le Parlement.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1414 (1^{er} novembre 1993).

Décret n° 2-93-781 du 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993) approuvant l'accord conclu le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de développement économique et social pour la garantie d'un prêt consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de la participation au financement du 4^e projet de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 2 moharrem 1414 (23 juin 1993) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe de

développement économique et social pour la garantie d'un prêt d'un montant de dix-huit millions de dinars koweïtiens (18.000.000) consenti par ce fonds à la Caisse nationale de crédit agricole en vue de la participation au financement du 4^e projet de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1414 (11 octobre 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-597 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par le dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Titre premier

De la prohibition d'entrée

ARTICLE PREMIER. — La prohibition d'entrée prévue par l'article 2 de la loi n° 24-89 susvisée est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Elle est levée dans les mêmes formes dès la cessation de la cause qui l'a motivée.

Titre II

Des traitements spécifiques

ART. 2. — Les traitements spécifiques prévus au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée n° 24-89 auxquels doivent être soumis aux fins d'admission à l'importation et au transit des denrées et produits provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, sont fixés, par produit ou denrée, par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Titre III

Des documents sanitaires

ART. 3. — Les documents sanitaires visés à l'article 3 de la loi précitée n° 24-89 sont :

a) en ce qui concerne les animaux :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, établi moins de 3 jours avant le départ des animaux, précisant leur nombre, leur espèce, leur signalement, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de maladie contagieuse propre à l'espèce.